

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 18 décembre 2014

**Adresse postale**

Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**

DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
Cité administrative  
Bâtiment 1 porte B  
84000 AVIGNON

**Affaire suivie par :** Subdivision 3

**Tél. :** 04.88.17.89.33 – **Fax :** 04.88.17.89.48.

**Référence :** D-0306-2014-UT84-Sub3

**N° S3IC :** 64-537 / P2

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Arrête préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2012.

**Exploitant :** Société LOUIS MARTIN PRODUCTION à MONTEUX.  
(P2 – N° S3IC : 064-537)

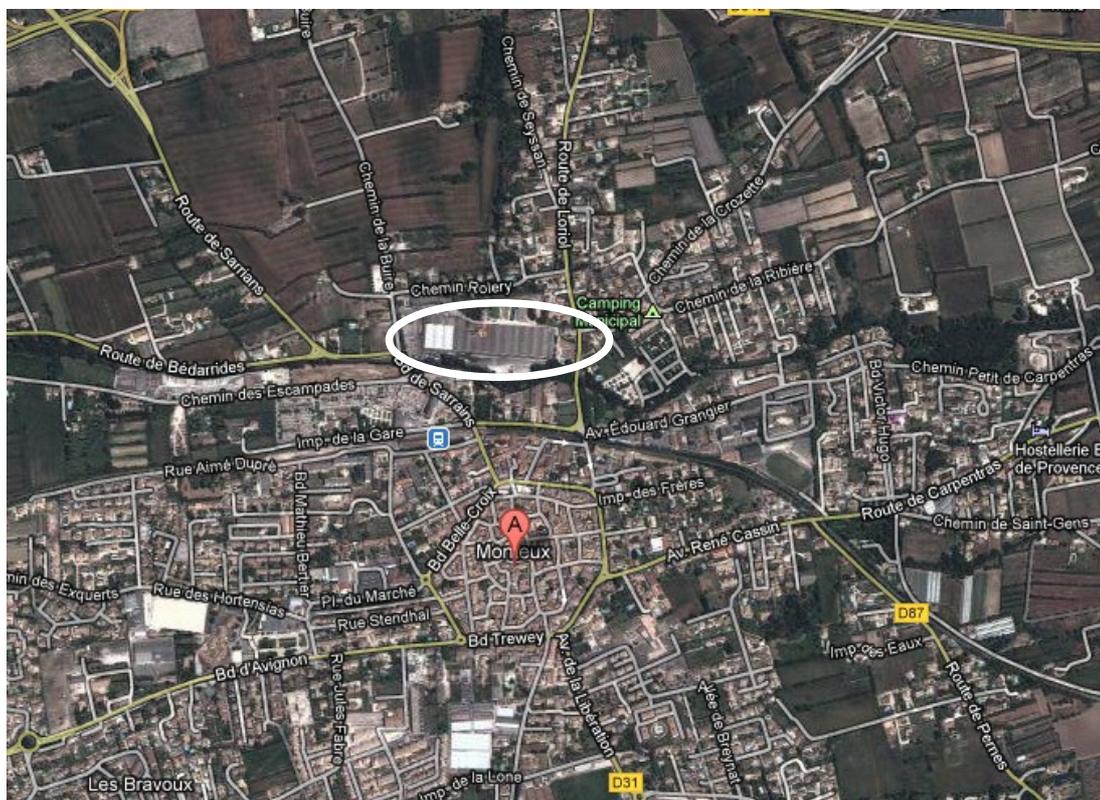
**Pièce jointe :** Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

<b>1 – PRESENTATION DU SITE.....</b>	<b>2</b>
<b>2 – RAPPEL DES FAITS.....</b>	<b>2</b>
<b>3 – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....</b>	<b>4</b>
<b>4 – CONCLUSION.....</b>	<b>5</b>

## 1 - PRESENTATION DU SITE

La société LOUIS MARTIN PRODUCTION, dont le siège social est situé à MONTEUX, exploite une usine de transformation, préparation et conditionnement de fruits et légumes, implantée au Quartier la Peyrouse sur le territoire de la commune de MONTEUX.



L'usine occupe une surface de 70 000 m<sup>2</sup> en bordure de la rivière de l'Auzon, à la sortie de la ville de Monteux. L'environnement du site est du type mixte avec des habitations et des champs agricoles.

Le site, autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003, comprend 2 activités :

- une activité saisonnière (de juillet à octobre) de transformation de tomates fraîches en purée, stockée en fûts de 200 litres,
- une activité annuelle qui consiste à transformer la purée issue de la première activité, en produits finis commercialisables (sauce tomates, « ketchup », concentré de tomates, etc.).

## 2 – RAPPEL DES FAITS

### 2.1 – Visite d'inspection du 16 février 2012

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 16 février 2012 sur le site, afin de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2003 ;

Il a été constaté, que l'exploitant n'avait pas procédé à une mesure de bruit depuis plus de 3 ans et que le dernier rapport d'analyse des mesures acoustiques (en 2003) faisait apparaître une absence de mesures, dans les zones à émergences réglementées.

Au vu de ce qui précède, un arrêté préfectoral a été pris le 15 mai 2012 mettant en demeure l'exploitant de respecter, **sous un délai maximum de trois mois**, les prescriptions de l'article 7 (Bruits) de l'arrêté préfectoral n° 46 du 11 avril 2003.

Un rapport de mesures de bruits a été transmis par l'exploitant à monsieur le Préfet de Vaucluse, le 08 janvier 2013. Ce rapport indique des dépassements :

- en niveau de bruit au niveau du point de mesure n° 6 pendant la campagne de tomates (67 dB (A) pour une limite de 65 dB (A)),
- en émergence au niveau du point de mesure n° 2 de jour pendant la campagne de tomates (une émergence de 7,5 dB (A) pour une valeur réglementaire maximum de 5 dB (A)),
- en émergence au niveau du point de mesure n° 3 de jour, hors et pendant la campagne de tomates (une émergence de 9,5 dB (A) hors campagne et une émergence 21,5 dB (A) pour une valeur réglementaire maximum de 5 dB (A)),
- en émergence au niveau du point de mesure n° 5 de jour, hors et pendant la campagne de tomates (une émergence de 8,5 dB (A) hors campagne et une émergence 17,5 dB (A) pour une valeur réglementaire maximum de 5 dB (A)).

Le rapport indique aucun dépassement des valeurs réglementaires, tant en niveau de bruit qu'en émergence pour les points n° 1 et n° 4.

Un plan est joint en annexe, indiquant les différents points de mesures citées ci-dessus.

## **2.2 – Visite d'inspection du 02 août 2013**

L'inspection des installations classées a réalisé une nouvelle inspection le 02 août 2013. Cette inspection a porté, en autres, sur :

- le rapport des mesures de bruit transmis le 08 janvier 2013,
- le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2012.

Lors de cette visite, le choix non judicieux du positionnement de certains points de mesures (en particulier pour les points de mesure n° 3 et n° 5) a été abordé.

En effet, la mesure au niveau du n° 3 a été réalisée à environ 5 mètres à l'intérieur des limites de propriété de la société et non dans la zone à émergence réglementée.

Pour le point n° 5, la limite de propriété se trouve au milieu de la rivière de l'Auzon. La berge côté exploitant n'est pas accessible sans risque. Le site se trouve en hauteur par rapport aux habitations qui se trouvent de l'autre côté de la rivière. Le point de mesure a été pris au plus près des installations de réception, de nettoyage et de tri des tomates et non dans la zone à émergence réglementée.

L'inspection des installations classées a aussi constaté que l'exploitant avait réalisé divers travaux en particulier :

- la réfection de la route à l'intérieur du site avec la mise en place d'un revêtement limitant les émissions de bruits,
- la construction d'un mur atténuant le bruit au niveau du point de mesure n° 2,
- la construction d'une dalle et la mise en place d'un mur de palette et de pâlox permanents au niveau du point de mesure n°3.

Ces travaux ont été réalisés entre janvier 2013 et août 2013. De plus, l'exploitant a interdit la circulation par le portail se trouvant au point n° 4 et le stationnement de véhicule dans la zone du point de mesure n° 3. Il a aussi limité la vitesse des poids lourds ainsi que des engins de manutentions à 15 km/h sur l'ensemble du site et il a imposé par consigne, l'arrêt des moteurs pendant les périodes de chargements.

En revanche, l'exploitant n'avait pas prévu de réaliser de nouvelles mesures de bruit afin de vérifier l'efficacité de ces travaux vis-à-vis des dépassements en émergences dans les zones concernées.

À l'issue de cette visite, l'exploitant s'est engagé à réaliser de nouvelles mesures de bruit pendant la campagne de tomates de 2014, pour vérifier l'efficacité des travaux réalisés.

### **2.3 – Visite d'inspection du 09 septembre 2014**

Une nouvelle visite d'inspection a eu lieu le 09 septembre 2014. L'exploitant a indiqué que les mesures de bruit avaient été réalisées, mais qu'il n'avait pas encore eu connaissance du rapport.

Par courrier électronique du 10 octobre 2014, l'exploitant a transmis le rapport des mesures de bruits. Ces mesures ont été réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susnommé.

Les mesures ont porté uniquement sur les points n° 2 et n° 3. En effet, l'inspection des installations classées a reçu une plainte concernant des nuisances sonores à proximité de ces points en septembre 2013.

La mesure du point n° 2 a été réalisée derrière le mur en limite de propriété. La mesure du point n° 3 a été réalisée derrière le mur de palettes et de pâlox, en limite de propriété.

Au niveau du point n° 2, en zone à émergence réglementée, le bruit ambiant mesuré de jour est de 46 dB (A), le bruit résiduel est de 46,5 dB (A). L'émergence est donc de -0,5 dB (A) pour une valeur limite réglementaire de 5 dB (A). L'émergence est conforme aux prescriptions fixées par l'article n° 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2003.

Au niveau du point n° 3, en zone à émergence réglementée, le bruit ambiant maximum mesuré de jour est de 42 dB (A), le bruit résiduel est de 38,5 dB (A). L'émergence est donc de 3,5 dB (A) pour une valeur limite réglementaire de 5 dB (A). L'émergence est conforme aux prescriptions fixées par l'article n° 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2003.

### **3 – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les émergences et les mesures de bruits réalisées en septembre 2012 puis en septembre 2014 pour les points n° 2 et n° 3 sont conformes à la réglementation. L'exploitant respecte donc les prescriptions fixées par l'article n° 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2003 pour les points n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4.

En revanche, l'absence de nouvelles mesures aux niveaux des points n° 5 et n° 6 ne permet de vérifier l'efficacité des travaux réalisés durant le premier semestre 2013.

En conséquence, les mesures des émissions sonores des points n° 5 (émergence) et n° 6 (niveau de bruit) réalisées en 2012 ne respectent pas les prescriptions fixées par l'article n° 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2003. L'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2012. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2012 ne peut être levé.

La mesure au niveau du point n° 6 a été réalisée en limite de propriété au niveau de la route d'accès à la ville de Monteux. Cette route a un fort trafic routier. Pendant la campagne de tomates, les camions sont stationnés sur le site dans cette zone en attendant de vider leur marchandise. Il n'y a pas de zone à émergence réglementée à proximité.

La valeur mesurée (67 dB (A)) dépasse la valeur fixée (65 dB (A)) dans l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation mais elle respecte la valeur fixée (70 dB (A)) dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susnommé. La nuit et hors campagne de tomates, le niveau de bruit mesurée est de

63 dB (A) le jour et de 48,5 dB (A) la nuit. Ces niveaux de bruits sont conformes aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2003.

Au vu de ce qui précède, l'inspection des installations classées considère que la situation est acceptable vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera proposé d'acter, à posteriori, par l'intermédiaire d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, une modification de l'ensemble des prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2003.

Concernant le point n° 5, la mesure réalisée en 2012 ne peut pas être considérée comme une mesure représentative de l'émergence au niveau de la zone d'émergence réglementée (voir paragraphe 2.2. ci-dessus).

Au vu des travaux déjà réalisés pour un coût de plus de 325 000 euros et en l'absence de plainte dans cette zone à émergence réglementée, l'inspection des installations classées propose de prescrire à l'exploitant la réalisation :

- d'une mesure d'émergence hors campagne de tomates au niveau de la zone à émergence réglementée se situant sur l'autre rive de la rivière de l'Auzon, face au point de mesure n° 5 actuel, dans un délai de trois mois,
- en cas de dépassement des émergences réglementaires sur le point n°5, une étude technique dans un délai de six mois. Cette étude proposera, pour ce nouveau point de mesure, des solutions économiquement acceptables permettant de réduire aux niveaux de la source, les émissions sonores et / ou de limiter les impacts dus à ces émissions sonores par la mise en place d'un écran ou par tous autres moyens techniques.

À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, pris en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, est joint au présent rapport.

#### **4- CONCLUSIONS**

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Vaucluse de donner une suite favorable au projet de prescriptions complémentaires ci-joint, après consultation du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur de l'environnement,

ANNEXE

Localisation des points de mesures

